

0cm

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

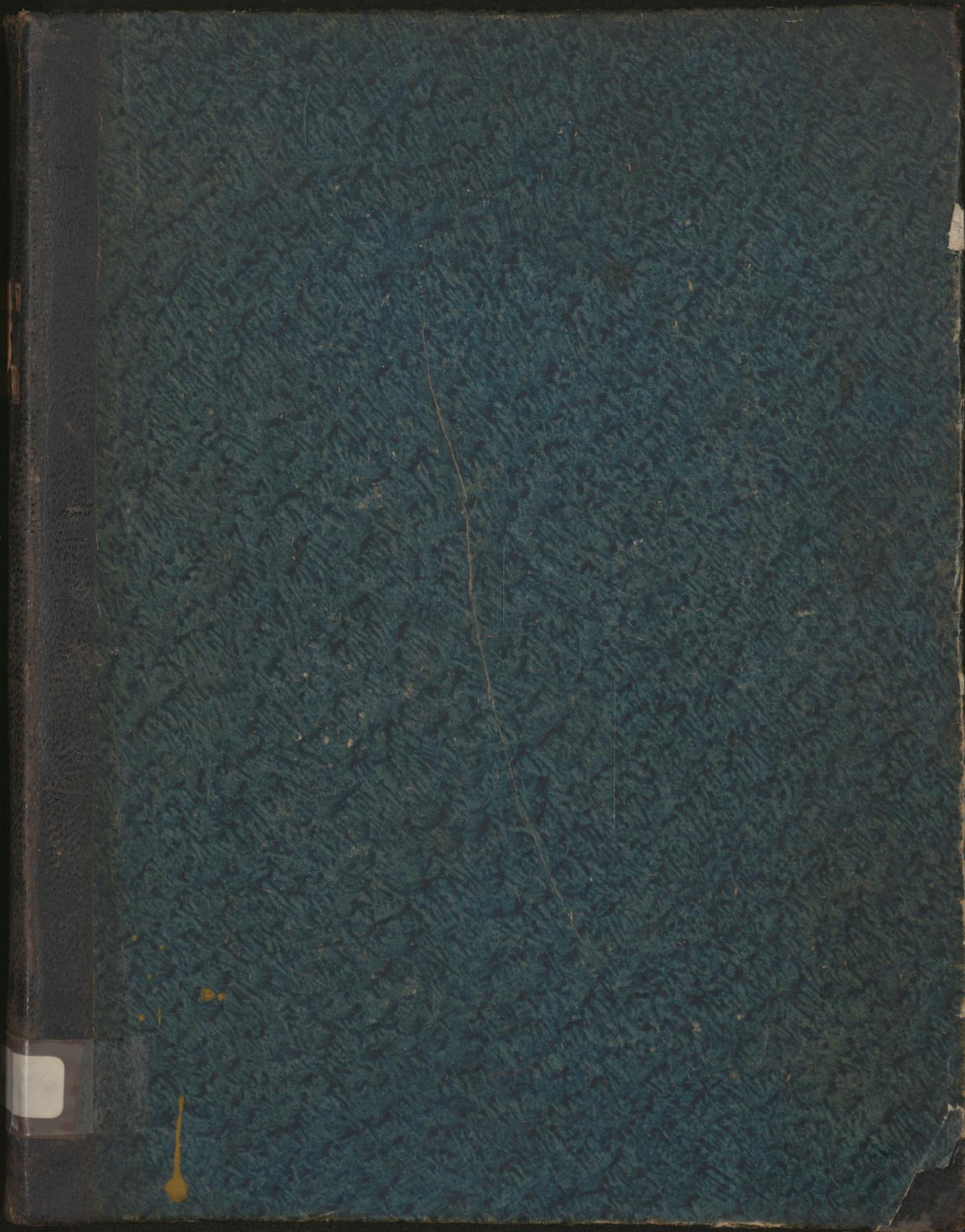
20

21

22

23

2

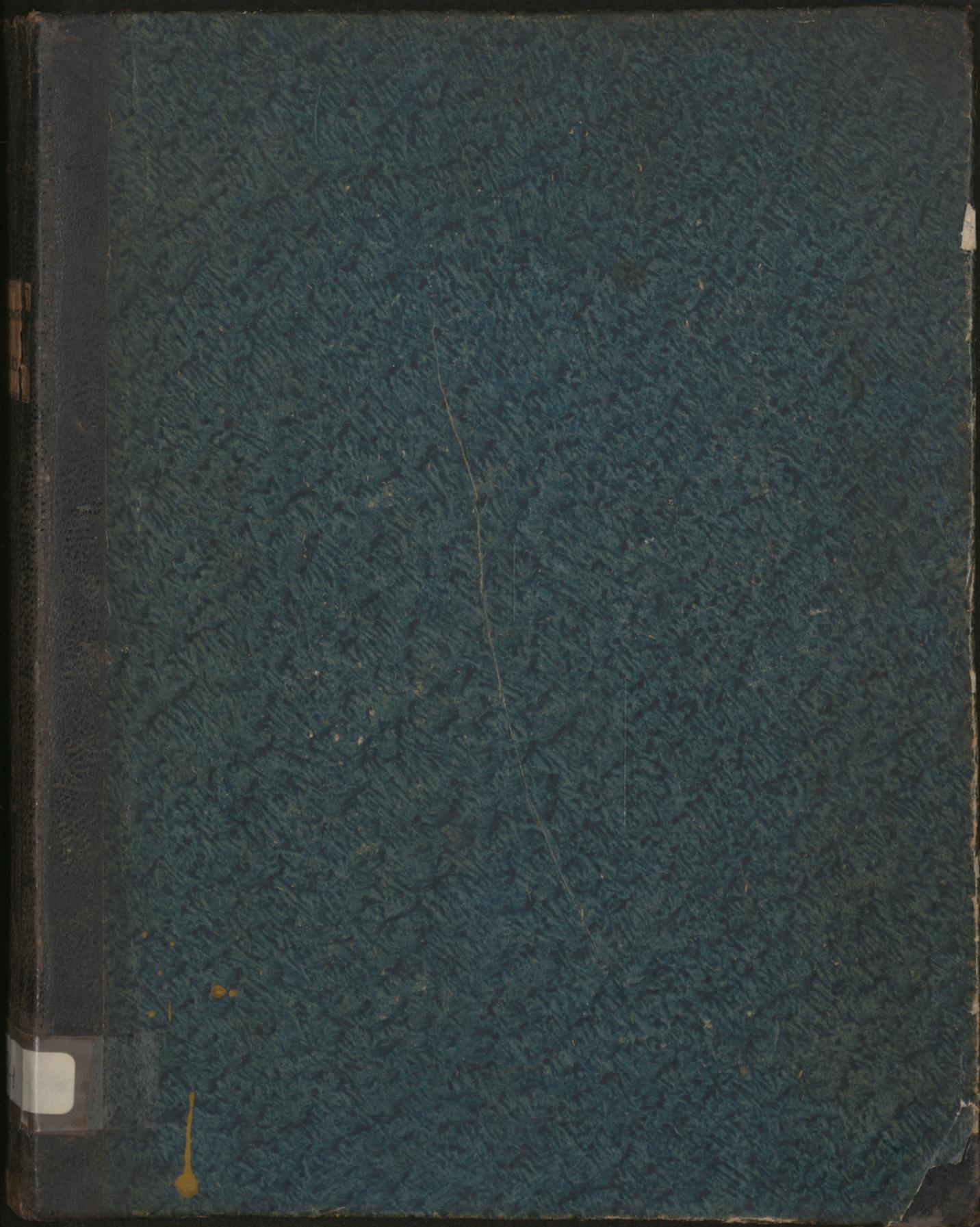




CONCOUR

DE 1838

Q24





117

Courcours  
ouvert devant la Faculté de Droit de Paris,  
le 16 Janvier 1841.

Nominations.

Résultat de la délibération du Jury.  
30 Juin 1841.

Chaire de droit commercial, (Toulouse) vacante par le décès  
de M. Ferradou.

1<sup>er</sup> tour de scrutin.

M.M.	M.M. Dufour, suppléant à Toulouse . . . . .	8 voix.
	Delgers, suppléant à Paris . . . . .	5.
	Molinier, suppléant à Toulouse . . . . .	4.
Dufour, professeur à Toulouse.	Cabantous, docteur en droit . . . . .	1.

2<sup>e</sup> tour de scrutin.

M.M.	Dufour . . . . .	9.
	Molinier . . . . .	5.
	Delgers . . . . .	4.

Ballottage entre M.M. Dufour et Molinier.

M.M.	Dufour . . . . .	12.
	Molinier . . . . .	

Chaire de procédure civile, (Poitiers) vacante par le décès  
de M. Boncama, Doyen.

1<sup>er</sup> tour de scrutin.

M.M.	Bourbeau, docteur en droit . . . . .	7 voix.
	Massol, suppléant provisoire à Toulouse . . . . .	4.
	Etienne, docteur en droit . . . . .	3.
Bourbeau, professeur à Poitiers.	Laplace . . . . .	3.
	Cabantous . . . . .	1.

2<sup>e</sup> tour de scrutin.

M.M.	Bourbeau . . . . .	5.
	Massol . . . . .	5.
	Etienne . . . . .	4.
	Laplace . . . . .	4.

Ballottage

M.M.	Bourbeau . . . . .	11.
	Massol . . . . .	7.

Chaire de code, (Strasbourg).

M.M.	Rau, suppléant à Strasbourg . . . . .	15 voix.
Rau, professeur à Strasbourg.	Laplace . . . . .	3.

Suppléance de Paris.

1<sup>er</sup> tour de scrutin.

	M.M. Colmet d'Age, docteur en droit . . .	5 voix
	Berriat - 1 <sup>er</sup> Prix, idem . . . . .	4.
	Vuatrin, idem . . . . .	4.
	Gaslonde, suppléant à Dijon . . . . .	4.
Colmet d'Age, suppléant à Paris.	Eschbach, docteur en droit . . . . .	1.

2<sup>e</sup> tour de scrutin.

M.M.	Colmet d'Age . . . . .	6.
	Berriat - 1 <sup>er</sup> Prix . . . . .	5.
	Vuatrin . . . . .	4.
	Gaslonde . . . . .	4.

Balottage.

M.M.	Colmet d'Age . . . . .	10.
	Berriat - 1 <sup>er</sup> Prix . . . . .	8.

Suppléance de Poitiers.

	M.M. Etienne, docteur en droit . . . . .	10 voix
Etienne, suppt à Poitiers.	Massol, suppléant prov. à Toulouse . . . . .	7.
	Ragon, docteur en droit . . . . .	1.

Suppléance d'Aix.

	M.M. Guis, docteur en droit . . . . .	15 voix
guis, suppt à Aix.	Cabantous, idem . . . . .	1.
	Ragon, idem . . . . .	1.
	Machelard, idem . . . . .	1.

Suppléance de Dijon.

	M.M. Cabantous, docteur en droit . . . . .	11.
Cabantous, suppt à Dijon	Gaulet, idem . . . . .	3.
	Ragon, idem . . . . .	2.
	Lacourne, idem . . . . .	1.
	Bosviel, idem . . . . .	1.

Suppléance de Caen.

Machelard, suppt à Caen.	M.M. Machelard, docteur en droit . . . . .	11 voix	} après deux tours de scrutin.
	Cauvet, idem . . . . .	7.	



Supplément de Paris

1<sup>er</sup> tableau de lecture

M. de Colbert de Saligny, 2 <sup>e</sup> édition	5
Bernard de Saligny	4
Guarinos Paterni	4
Guarinos Paterni, supplément à l'original	4
Colinet d'Anges, supplément à Paris	4
Eichlach, édition augmentée	4
Guarinos Paterni	4

M. de Colbert de Saligny	6
Bernard de Saligny	4
Guarinos Paterni	4
Guarinos Paterni	4

M. de Colbert de Saligny	70
Bernard de Saligny	4

M. de Colbert de Saligny	60
Bernard de Saligny	4



Supplément de Paris	10
M. de Guas, 2 <sup>e</sup> édition	10
Colinet d'Anges	10
Anges, 2 <sup>e</sup> édition	10
Michelin	10

Supplément de Dijon

M. de Colbert de Saligny	11
Guarinos Paterni	11

Supplément de Lyon

M. de Colbert de Saligny	11
Guarinos Paterni	11
Guarinos Paterni	11

## VARIÉTÉS.

### CONCOURS OUVERT DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT.

La première séance publique consacrée aux épreuves orales sur le droit civil français a eu lieu, hier matin, dans la salle des exercices de la faculté. Dès le début, au milieu d'un nombreux auditoire, M. Giraud, président du concours à pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

Voici le troisième concours que la sollicitude du chef illustre de l'université a ouvert pendant cette année aux ambitions honorables qui se dévouent à la carrière de l'enseignement du droit. Ces luttes répétées de l'intelligence et du savoir, loin de fatiguer et de décourager les candidats, semblent au contraire imprimer une activité nouvelle à leurs travaux et développer avec plus d'avantages la puissance et le talent des concurrents. C'est ainsi qu'après les concours de Rennes dont l'éclat a été si brillant, nous retrouvons à Toulouse une réunion de docteurs dont la généreuse émulation promet les plus heureux résultats.

C'est que les concours, messieurs, sont intimement liés à la vie universitaire, et qu'à tout prendre, cette voie si périlleuse et si difficile, en apparence, offre au mérite les chances de succès les plus certaines. La vie de l'homme est-elle autre chose qu'un combat ? C'est dans la lutte que l'homme grandit et s'élève ; et la lutte à ciel ouvert qu'offrent les concours publics vaut bien mieux que la lutte sombre et la vie tortueuse dans laquelle trop souvent s'engagent les passions ennemies et les intérêts rivaux.

Cette année sera donc profitable pour la science et pour la prospérité des études du droit ; et il ne sera pas moins important, par le nombre des concurrents et par l'éclat des talents, le concours qui doit compléter la seconde faculté du royaume, héritier de cette noble et antique université de Toulouse qui, fondée dans cette ville savante, au 13<sup>e</sup> siècle, compte dans son sein, dès le premier âge, un si grand nombre d'éminents jurisconsultes, qui obtint une si grande renommée que son suffrage fut brigué pendant les démêlés orageux des papes et des rois, et dont la gloire, au 16<sup>e</sup> siècle, se confond avec celle des plus illustres réformateurs de la science du droit.

Que dirai-je, Messieurs, des circonstances dans lesquelles se produit ce concours ? Elles ajoutent encore à l'intérêt de ces épreuves. Des trois chaires vacantes auxquelles il s'agit de pourvoir, l'une était remplie par un professeur que la faculté s'applaudit de compter aujourd'hui au rang de ses professeurs titulaires, et dont la promotion, à la suite des plus mémorables concours dont la France garde le souvenir, a couronné le talent et le savoir, en même temps qu'elle a consacré le mérite éminent des rivaux honorés qui disputèrent avec lui la palme du concours et qui peuvent faire hésiter la conscience des juges.

L'un de ces rivaux était M. Vacquier, d'excellente et regrettable mémoire. Je l'ai vu, Messieurs, frappé dans la chair du concours, comme par un coup de foudre, après un début brillant et du plus heureux augure ; je l'ai vu, trahi par ses forces, tomber en quelque sorte dans l'arène même du combat, en jetant un regard douloureux et triste vers la couronne qui apparaissait à ses yeux. Aux qualités du professeur et du jurisconsulte il joignit le courage et le dévouement du citoyen. L'estime publique le paya généreusement des sacrifices qu'il avait faits à la science et à son pays.

La fin de M. Deloume n'a été ni moins prématurée, ni moins digne de regrets. Son zèle pour l'accomplissement de ses devoirs, son caractère aimable, ses devoirs l'avaient rendu cher à ses collègues, son souvenir a les mêmes titres à nos hommages.

Telles sont, Messieurs, les pertes que la faculté de Toulouse doit réparer, dans le concours dont une éminente bienveillance a daigné me confier la direction. Cet honneur insigne, Messieurs, qu'il me soit permis d'en reporter la reconnaissance à la faculté de Toulouse elle-même et aux magistrats respectés qui nous entourent. En m'envoyant siéger dans cette enceinte à côté de mes anciens maîtres, à côté de mes savants et très-honorés collègues, à côté des magistrats qui nous prêtent l'appui de leur prudence et de leur sagesse, le ministre a voulu consacrer par une adhésion solennelle leur bienveillance et ma gratitude qui se confondent ici dans un souvenir touchant.

La justice, Messieurs, trouve elle-même la garantie dans ces diverses circonstances. Le mérite des hommes qu'il s'agit de remplacer, l'importance et la gloire de la faculté de Toulouse, doivent nous rendre exigeants et difficiles. Sans doute, parmi les talents éprouvés qui vont disputer les suffrages de nos consciences, l'université ne peut trouver que des candidats dignes de la consoler des pertes qu'elle vient réparer aujourd'hui ; mais la palme appartient aux plus instruits, aux mieux préparés, et le mérite lui-même des candidats, leur noble confiance, le devoirs de nos charges, tout nous impose l'obligation d'être juste et sévère. Un orateur que je ne nomme pas, quoique son autorité fût grande dans cette enceinte, disait naguère devant la chambre des pairs de France : Le



quelles sont celles qui seraient d'un intérêt assez général pour être élevées au rang des routes royales.

**Ministère de l'agriculture et du commerce. — Administration centrale.** — L'organisation du personnel est prête ; elle donne lieu à la demande d'un crédit général de 511,300 fr., qui sera divisée en 2 parties ; l'une de 496,300 fr., représentant l'organisation définitive, l'autre de 15,000 fr. ayant un caractère éventuel et maintenu pour un état de choses que le temps doit modifier. Quant à présent, et provisoirement, c'est 12,300 fr. à ajouter au crédit du chapitre premier, qui se trouvera ainsi porté à 511,300 fr., et qu'elle propose d'adopter.

La commission émet le vœu qu'en dehors du cabinet du ministre, il n'y ait que 3 directions : celle de l'agriculture et des haras, celle du commerce intérieur et des manufactures et celle du commerce extérieur, avec une division pour la comptabilité.

Le nombre des chefs employés, de 122, descendra à 119 ; les chefs des grandes divisions seront secondés par 16 chefs de bureau, appuyés eux-mêmes sur des employés de divers grades, en nombre suffisant, bien rétribués, et donnant huit heures de travail par jour.

La commission demande que la nomination des directeurs ne soit pas soumise à la sanction royale.

**Ecoles vétérinaires et bergeries.** — La commission est d'avis de l'adoption d'une augmentation de crédit de 14,000 fr., pour recevoir, dans l'intérêt des études des écoles, dans les établissemens dépendant des écoles d'Alfort, Lyon et Toulouse, les animaux malades, des races bovine et chevaline, afin de développer l'enseignement pratique dans ces écoles ; ces moyens d'étude sur une nature vivante devant tourner au profit de la science.

Elle adopte également un crédit de 10,000 fr., destiné à accroître la dotation des établissemens suivans, savoir :

Rambouillet, 5,000 fr. — Moncavrel, 3,500 fr. — Lahaievaux, 1,500 fr.

**Encouragement à l'Agriculture.** — La commission adhère au crédit de huit cent trente mille francs, elle engage le ministre à entrer dans la pensée de la chambre, c'est-à-dire de propager en France l'élevage de la race bovine de Durham ; il ne saurait oublier qu'outre la part prélevée annuellement sur le crédit ordinaire de 800,000 fr. pour les acquisitions d'animaux, l'intention de la chambre s'est manifestée par l'addition d'un crédit en quelque sorte spécial de 30 mille francs.

La commission aime à penser, dit l'honorable rapporteur, que l'élevage ne sera pas accru, que la vacherie du Pin conservera son caractère purement expérimental, que des fonds suffisants seront employés en 1844 en achats d'animaux de la race de Durham importés d'Angleterre pour être vendus publiquement et donner ainsi, le plus tôt possible, satisfaction aux pressans intérêts de notre agriculture.

**Haras et dépôt d'étalons.** — 2,400,000 fr. — La commission croit que certaines améliorations se sont produites dans la production et l'éducation de la race chevaline.

L'état seul peut et doit fournir sur une vaste échelle les types régénérateurs ; l'état seul peut et doit encourager la production par tous les moyens en son pouvoir. L'état ne peut pas, ne doit pas, se livrer à l'élevage, cela est du domaine de l'industrie privée.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce, s'identifiant avec la pensée de la commission de 1843, a devancé l'époque pour préparer les modifications à apporter au régime préexistant, et entrant immédiatement dans la voie de la réforme, il a, dès l'année dernière, supprimé complètement l'élevage au haras de Rosières, et l'a notablement réduit au haras du Pin.

Par ce moyen les établissemens se sont enrichis de 100 étalons environ, et réduits de 47 jumens, 27 poulains et pouliches, et 19 chevaux de service. Les 68 jumens restantes se partagent ainsi : 31 à Pompadour, 19 au Pin, 18 au dépôt d'Avies.

Ce dernier dépôt renferme en outre 32 étalons et 38 poulains et pouliches. Le ministre a demandé à conserver les jumens attachées à ce dépôt, dans l'intérêt de la régénération de la race camargue qu'on veut réhabiliter par l'exemple d'un élevage judicieux.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce a déclaré que le réglemeut de la monte serait désormais strictement et uniformément exécuté, notamment en ce qui concerne la saillie, qui ne serait plus gratuite à l'avenir.

La commission ne saurait approuver la création d'un nouveau dépôt d'étalons à Lamballe. L'irrégularité de cette création a donné lieu à une autre irrégularité, c'est les traitemens du directeur et d'un agent, ensemble 4,200 fr. destinés à des complémens de traitemens à d'anciens officiers des haras, dont l'économie devait faire retour au trésor, au lieu de servir à solder des dépenses qui n'étaient pas autorisées.

La chambre, consultée, qu'elle votera sur l'adoption et le rejette.

Elle adopte, après discussion, dans le second paragraphe additionnel

M. RICHOND DES BRÉS adopte.

Adoption de l'art. 2.

La chambre adopte l'art. 1.

Sur l'article 4, M.

un amendement qui a

l'état.

La séance est levée.

CORRE

CHA

(Pré

A deux heures la s

M. DE LAROCHEJACQ

de l'enseignement.

L'ordre du jour est la

latif au chemin de fer

La chambre en est

Gauthier de Rumilly.

un crédit au gouverne

de la voie de fer sur

M. GUTHRIER DE RUMILLY

rie d'été exposée à la

chemins de fer par l'é

le chemin de Lyon et

tion de son amendeme

chemin de fer de l'arr

pagnie fermière, l'au

min de Lyon.

L'orateur reproduit

tions présentées par l'

l'amendement de M. I

de la discussion du c

M. DE LAMARTINE

tisan de l'exécution co

que les circonstances

considérée par tout le

breux scandales avaient

Les partisans du mon

cession en faveur de l'

sortie de la loi de 18

ne faut pas exclure,

chambre.

Cette loi fait un pa

l'état : leur association

classifs de l'exécution p

de 1842 réserve à l'ét

les baux à court term

Il est temps enfin d

de plus contraire à la

cette mobilité et cet e

industrie.

M. GARNIER-PAGES

voix ! Non ! Non !

cuper long-temps la c

quelques argumens no

M. de Lamartine, j'ai

que sa fausse interpr

cette loi ? Je assure à

2° donner l'exploitac

par la loi de 1842, je

en 1842, le maintien

et les baux à court ter

Tous ces avantages,

sant l'état maître de

j'ai encore 300 millie

demande au crédit 4

rails ? Comment faire

millions ! (Rumeurs.)

est facile. Un fait imp

place. (Ecoutez !)

un célèbre banquier e

les receveurs généraux

tration sait manier ha

tirer un avantage imm

niens du système de la

ment ce système est ex

léans. Le gouvernement

bien ! ces tarifs ne sont

ils ne le sont pas ; les

minuent selon leurs in

nistres) et vous n'avez

DES

Res 924/16

# DONATIONS.

CHAPITRE IV. DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

CHAPITRE VIII. DES DONATIONS FAITES PAR CONTRATS DE MARIAGE.

CHAPITRE IX. DES DISPOSITIONS ENTRE ÉPOUX, SOIT PAR CONTRAT DE MARIAGE,  
SOIT PENDANT LE MARIAGE.

---

CETTE THÈSE SERA SOUTENUE,

AVEC L'AIDE DE DIEU ET LA PROTECTION DE LA SAINTE-VIERGE,

Le 24 Juillet 1838,

**PAR JEAN GASC,**

DOCTEUR EN DROIT.



TOULOUSE.

IMPRIMERIE DE PH. MONTAUBIN.

—  
1838.

## JUGES DU CONCOURS.

M.M.

GARRISSON, Inspecteur général des écoles de Droit, Président à la Cour royale, chevalier de la Légion-d'Honneur, Président du Concours.

DELPECH,	} Professeurs à l'école de Droit de Tou- louse.	RESSIGEAC, Chevalier de la Légion- d'Honneur, Avocat-général à la Cour royale de Toulouse,
FERRADOU,		PECH, Chevalier de
LAURENS,		la Légion-d'Hon. }
BENECH,		} Conseillers à la Cour royale de Toulouse.
CHAUVEAU, Cheva- lier de la Légion- d'Honneur.		
		DARNAUD.

## ARGUMENTATEURS.

MM.

CARANTOUS,	} Docteurs en Droit.
BRESSOLES,	
AUZIES,	
MOLINIER,	
BEZY,	
DUFOUR,	

---

---

**DES**

**DONATIONS.**

---

**CHAPITRE IV.**

*Des Donations entre-vifs.*

SECTION PREMIÈRE. — *De la forme des Donations entre-vifs.*

« Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires ,  
» dans la forme ordinaire des contrats ; il en restera minute sous peine  
» de nullité. »

A part les conditions inhérentes à la donation , et qui feront l'objet d'un examen spécial et plus approfondi , l'acte doit présenter toutes les formalités extrinsèques introduites par la loi du 25 ventôse an XI , dont les principales sont : l'énonciation du temps et du lieu où l'acte se passe ; l'énonciation des noms des notaires qui le reçoivent et des témoins qui y assistent , des noms des parties contractantes , et la mention de la signature des parties et de celles des notaires ou des témoins.

La rédaction de l'article 931 du code civil n'est pas exclusive de tout autre mode de disposer de ses biens à titre gratuit. En indiquant les formes de l'acte de donation , le législateur n'a pas proscrit les dons manuels et les libéralités déguisées sous la forme de contrats onéreux , il

s'est borné à déclarer que tous actes portant donation seront rédigés dans la forme qu'il prescrit.

Pour bien apprécier la nature de la donation entre-vifs, il faut remonter à l'article 894 qui la définit : « un acte par lequel le donateur se dépouille » actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte. » De là deux caractères essentiels dans la donation : le dépouillement actuel et le dépouillement irrévocable. Et comme un acte de pure libéralité ne peut pas lier celui qui en est l'objet, sans son consentement et à son insçu, la loi a exigé impérieusement dans la donation entre-vifs proprement dite, l'acceptation du donataire. Ainsi se trouve tracée par la loi la division naturelle de cette section.

§ PREMIER. — *Du dessaisissement actuel.*

Le dessaisissement ne consiste aujourd'hui que dans la translation de la propriété, sans qu'il soit besoin de la tradition. Le dépouillement du donateur est dès-lors dans son obligation personnelle de délaisser, pourvu qu'elle soit actuelle et absolue.

Cette tradition n'est pas même exigée pour les actes de donation d'effets mobiliers à l'égard desquels il suffit d'un état estimatif, signé du donateur et du donataire ou de ceux qui acceptent pour lui, et annexé à la minute de la donation.

De ce que la donation opère le dessaisissement actuel du donateur, il suit qu'il ne peut pas y avoir de donation des biens à venir. Toutefois la donation qui comprend en même temps des biens présents et des biens à venir est valable pour les biens présents, contrairement à l'ordonnance de 1731.

Les biens à venir sont généralement définis « ceux que le donateur ne possède pas et sur lesquels il n'a ni droit ni action pure ou conditionnelle » pour les prétendre et les répéter. Mais un droit assuré, une expecta-

tive certaine peuvent devenir l'objet d'un don entre-vifs , à moins que la loi ne le prohibe formellement.

La réserve d'usufruit , apposée à la donation d'un immeuble ne peut pas être considérée comme un obstacle au dessaisissement du donateur , car il y a du moins transmission réelle et actuelle de la nue propriété ; alors le donateur ne détient plus qu'à titre précaire, et, à la cessation de l'usufruit, l'entière propriété passera sur la tête du donataire. D'ailleurs le donateur est d'hors et déjà dépouillé dans ce sens qu'il ne lui est plus permis de disposer des objets de sa libéralité. Quant à la donation d'effets mobiliers avec réserve d'usufruit, les règles en sont tracées par l'art. 950 du C. C.

§ II. — *De l'Irrévocabilité.*

Il ne suffit pas que le donateur se dépouille actuellement, il faut encore que ce dépouillement soit irrévocable. La loi n'a pas dû vouloir que la propriété de l'objet donné demeurât incertaine. Ainsi, la libéralité ne saurait être grevée de conditions purement potestatives de la part du donateur ; ainsi encore la donation faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation , ou qui seraient exprimées soit dans l'acte de donation , soit dans l'état qui devrait y être annexé , serait complètement nulle. C'est encore par une conséquence du même principe que , d'après la loi , l'objet réservé par le donateur ne fait pas partie de la donation et appartient aux héritiers du donateur , dans le cas où ce dernier viendrait à mourir sans en avoir disposé. La prohibition des conditions potestatives apposées par le donateur à sa libéralité , était énergiquement exprimée dans l'ancien droit par la maxime si connue : *Donner et retenir ne vaut.*

La faculté laissée par l'article 951 au donateur de stipuler le droit de retour des objets donnés , pour le cas de prédécès du donataire seul , ou pour le cas de prédécès du donateur et de ses descendants , n'est pas contraire au principe de l'irrévocabilité ; ce n'est là qu'une condition résolutoire que l'ancienne loi voyait avec tant de faveur qu'elle existait de plein droit pour les ascendants donateurs. Ce retour doit s'opérer par la mort civile comme par la mort naturelle du donataire , aux époques déterminées ,

et selon la nature des jugemens et des circonstances qui entraînent la mort civile, d'après les articles 26, 27 et 29 du code civil.

Dans une autre partie de notre thèse nous traiterons de l'effet du droit de retour sous le rapport de la résolution des aliénations des biens donnés et des charges et hypothèques dont ils pourront être grevés.

§ III. — *De l'Acceptation.*

Il ne suffit pas que le dessaisissement du donateur soit actuel et irrévocable, pour que la donation soit parfaite : il faut encore qu'elle soit acceptée par le donataire : *Beneficium invito non datur*. Aussi le législateur s'est-il appliqué à donner à cet égard les détails les plus minutieux. Il importe peu que cette acceptation soit faite immédiatement et dans l'acte même de donation, ou qu'elle résulte d'un acte séparé, pourvu qu'elle soit authentique. Seulement la donation ne sera susceptible d'effet que du jour où elle aura été acceptée en termes exprès, ou que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation aura été notifié au donateur ; jusqu'alors la donation peut être rétractée, puisqu'elle n'est encore qu'un simple projet.

Incapables de disposer par donation entre-vifs, les mineurs peuvent néanmoins recevoir. On peut accepter pour eux ; mais en se conformant aux dispositions de la loi qui rendent cette acceptation efficace. Dans le conflit des doctrines auxquelles ce point de notre thèse a donné lieu, nous croyons que l'acceptation faite par le mineur seul doit être regardée comme non avenue. Il en serait de même, à notre avis, de l'acceptation faite par le tuteur sans les formalités impérieusement prescrites par les articles 935 et 463 du code civil. Nous n'admettons que les exceptions créées par la loi à l'égard des ascendans qui peuvent accepter pour leurs descendans en état de minorité. Les mêmes motifs de décider s'appliquent à l'interdit dont la condition est semblable à celle du mineur. Le mineur émancipé peut accepter avec la seule assistance de son curateur. La femme mariée ne peut accepter une donation qu'avec l'autorisation du mari ou de la justice.

Les formalités à observer pour l'acceptation des donations faites au profit d'un hospice , des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique sont régis par l'article 937 de notre code et par les lois , décrets et ordonnances qui les concernent spécialement.

L'acceptation est une condition essentielle et une formalité solennelle de l'acte de donation. Les mineurs , les interdits , les femmes mariées ne peuvent pas être restituées contre le défaut d'accomplissement de cette condition; la loi ne leur réserve qu'un recours contre le tuteur ou le mari, non pas d'une manière absolue, mais *s'il y échet* : l'insolvabilité de ceux qui doivent accepter pour eux n'est pas une cause de restitution qu'ils puissent invoquer. Malgré le silence du code , les communes , les pauvres, les établissements publics sont, comme les mineurs, les interdits et les femmes mariées , irrecevables dans leurs demandes en restitution. Le recours qu'ils peuvent avoir contre leurs administrateurs est le même que celui auquel les tuteurs et les maris demeurent soumis , quoique peut-être plus difficile dans l'exécution.

Le droit d'accepter est purement personnel : les héritiers et les créanciers du donataire ne peuvent pas accepter pour lui. Les premiers, parce qu'ils n'ont pas dû compter sur une donation imparfaite pour le remboursement de leurs créances; les seconds, parce que le donataire n'a pu leur transmettre un droit qu'il n'avait pas encore acquis.

Par une conséquence de l'article 932 et par la force même du principe, les héritiers du donataire ne pourraient pas même faire notifier utilement l'acceptation du donataire, si celui-ci venait à décéder avant de l'avoir notifiée lui-même. Si le donataire devenait incapable, la donation serait caduque; il en serait autrement s'il venait à être interdit. La démence ne dépouille pas du droit. Le tuteur ou les ascendans pourraient valablement accepter pour lui, ou faire notifier l'acte de son acceptation qu'il aurait faite avant la perte de sa raison.

Les formalités exigées par le législateur pour la validité des actes de donations entre-vifs sont tellement rigoureuses que leur omission ne

peut être réparée par aucun acte confirmatif de la part du donateur. Nulle dans la forme, dit la loi, il faut qu'elle soit refaite dans la forme légale. Mais, ce que le donateur ne peut pas faire lui-même la loi le permet à ses héritiers ou ayant cause.

La confirmation ou l'exécution volontaire de leur part emporte renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.

Les formalités dont nous venons de parler sont particulières au donateur et au donataire et rendent la donation parfaite entr'eux. Le législateur a dû s'occuper encore des formalités qui peuvent protéger le donataire contre les tiers. Lorsqu'il y a donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devront être faites au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois par celles qui en demeurent chargées, ou leurs ayant cause, et le donateur. La prohibition doit s'étendre aux héritiers de ce dernier. Si la donation est d'objets incorporels, le donataire n'est irrévocablement saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. (art. 1690.)

Le donateur ne transmet d'autres droits que ceux qu'il avait lui-même. La chose donnée passe avec ses périls au donataire qui peut être évincé, sans recours contre le donateur; à moins de dol qui, en cette matière comme dans les autres, fait exception à toutes les règles.

## SECTION II. — *Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs.*

Quelque absolu que soit le principe de l'irrévocabilité de la donation, le législateur devait admettre certaines exceptions qui, bien loin d'affaiblir la règle, ne font que la confirmer.

Ces exceptions , différentes par leur nature et par la cause qui les produit , varient aussi par leurs effets , par la manière dont elles doivent être proposées , et sous le rapport du délai pendant lequel elles sont recevables. Ces divisions seront comprises dans les deux articles suivans .

ARTICLE 1<sup>er</sup> — *Des diverses causes de révocation.*

Elles sont au nombre de trois : la survenance d'enfans, l'inexécution des conditions , l'ingratitude ; nous y joindrons la stipulation du droit de retour , à cause de son affinité avec la révocation.

§ 1<sup>er</sup> — *Révocation pour cause de survenance d'enfans.* — Il est inutile de rappeler sur quelles présomptions la révocation pour cause de survenance d'enfans se trouve basée. Les motifs qui l'ont fait admettre ne sont ignorés de personne.

L'article 960 est conçu dans les termes les plus généraux et les plus absolus. Quelle que soit la valeur des donations , à quelque titre qu'elles aient été faites , encore qu'elles soient rémunératoires ou mutuelles , même en faveur d'un mariage , par autres que les ascendans aux conjoints , ou par les conjoints l'un à l'autre , elles demeurent révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime ou par la légitimation d'un enfant naturel , par mariage subséquent , s'il est né depuis la donation. Cette révocation a lieu également encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.

La survenance d'un enfant né d'un mariage nul , mais réputé légitime à raison de la bonne foi d'un conjoint ou de l'un d'entr'eux , opère aussi la révocation de la donation. Nous ne pensons pas qu'il y ait même motif de décision pour le cas de retour d'un enfant absent , ou d'un enfant mort civilement , et rétabli plus tard dans ses droits civils.

Cette révocation s'opère de plein droit contre la volonté du donateur qui laisserait le donataire en possession des biens donnés , malgré toute clause contraire , quelle que fût la durée de la possession , si elle n'est pas de plus de trente années du jour de la naissance du dernier enfant

même posthume. La donation ainsi révoquée ne peut avoir plus tard son effet ou revivre, ni par la mort de l'enfant, ni par aucun acte confirmatif. Il faut une nouvelle disposition soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée.

§ 2. — *Révocation pour cause d'inexécution des conditions.* — En disposant que la donation peut être révoquée pour cause d'inexécution des conditions pour lesquelles elle aura été faite, l'article 953 n'entend parler que des charges qui peuvent être imposées par le donateur au donataire.

§ 3. — *Révocation pour cause d'ingratitude.* — Enfin, la donation entre-vifs peut être révoquée pour cause d'ingratitude. Mais afin de ne rien laisser à l'arbitraire, le législateur a cru devoir poser des limites à l'exercice de ce droit. Il n'y a reproche d'ingratitude que dans les trois cas d'attentat à la vie du donateur par le donataire ; de sévices, délits ou injures graves entre les mêmes personnes, et de refus des alimens au donateur.

A la différence de la révocation pour cause de survenance d'enfans qui s'opère de plein droit, la révocation pour cause d'inexécution des conditions, et celle pour cause d'ingratitude doivent être prononcées en justice. Dans ces deux derniers cas, ce n'est pas seulement la constatation d'un fait, c'est encore son appréciation et son importance qu'il faut considérer. C'est dès-lors aux tribunaux qu'il faut recourir, seuls juges des différens pénibles et souvent difficiles qui peuvent survenir entre les parties.

Comme l'ingratitude ne blesse que le donateur, il peut faire remise de l'injure dont il a été l'objet. Cette remise est expresse ou tacite. Elle est expresse, si elle résulte d'un acte ou d'un désistement. Elle est tacite, si le donateur n'a pas intenté sa demande dans l'année du délit imputé au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu du donateur. Cette action est personnelle au donateur et au donataire, aussi l'article 957 la prohibe au donateur contre les héritiers du donataire, et aux héritiers du donateur contre le donataire, à moins que le donateur ne l'ait intentée de son vivant, ou qu'il ne soit décédé dans le délai utile pour exercer son droit.

§ 4. — *Du retour conventionnel.* — La stipulation du droit de retour n'est pas , à proprement parler, une cause de révocation : c'est plutôt une condition résolutoire. Mais comme l'événement de cette condition produit des effets analogues à ceux de la révocation , et qu'elle peut , jusqu'à un certain point , en être considérée comme un mode indirect , nous avons jugé convenable d'en parler à propos des effets de la révocation.

ARTICLE II. — *Des Effets de la révocation.*

Quand le droit de retour s'accomplit, tous les biens donnés reviennent au donateur , francs et quittes de toutes charges et hypothèques imposées par le donataire ou par ses descendants , ou même par les tiers-acquéreurs auxquels leurs vendeurs n'ont pas pu transmettre plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes. Il n'y a d'exception que pour l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales , si la donation est faite par le même contrat duquel résultent ces droits et hypothèques , et seulement dans le cas où les autres biens du donataire ne suffiraient pas. C'est ce que nous appelons en droit l'hypothèque subsidiaire de la femme. De là il suit que les biens donnés avec clause de retour , soit avant , soit après le mariage , reviendront au donateur , affranchis de toute hypothèque du chef de la femme. Ici naît la question que nous ne ferons qu'indiquer , de savoir si , même par contrat de mariage , on peut stipuler qu'en cas de retour , les biens ne seraient pas soumis à l'hypothèque légale de la femme.

Pour indiquer la forme de procéder en même temps que l'exercice du droit , nous croyons devoir dire que la demande doit être formée en justice.

Si la révocation de la donation provient au contraire de la survenance d'enfant ou de l'inexécution des conditions imposées dans l'acte , les biens rentrent dans les mains du donateur libres de toute charge et hypothèque du chef du donataire , et le donateur aura contre les tiers-détenteurs de l'immeuble donné tous les droits qu'il aurait eus contre le donataire lui-même.

Quoique l'article 954 ne parle pas de l'hypothèque subsidiaire de la

femme, dont s'occupe l'article 963, nous pensons que la femme ne peut pas plus dans un cas que dans l'autre exercer ses reprises matrimoniales sur les biens donnés, parce qu'il est de l'essence de toute clause résolutoire d'opérer la révocation de l'obligation et de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Dans le cas de la révocation de la donation pour cause d'ingratitude, les aliénations faites par le donataire, de même que les hypothèques et autres charges réelles qu'il aurait pu imposer sur l'objet de la donation, sont maintenues si elles sont antérieures non pas à la demande, mais à l'inscription de l'extrait de la demande en révocation, qui doit être faite en marge de la transcription prescrite par l'article 939.

Les différences que nous venons de signaler sont faciles à comprendre.

La révocation pour cause de survenance d'enfans est une révocation légale. En contractant avec le donataire, on a dû le faire dans la prévision de la réalisation de cette condition sous entendue.

Le droit de retour doit être formellement stipulé, il résulte par conséquent de l'acte de donation; il en est de même des conditions écrites qui doivent opérer la résolution de l'acte.

Le cas d'ingratitude, quoique prévu, n'est pas seulement incertain, il est encore peu probable. Les tiers qui ont contracté avec le donataire ont pu le faire en toute liberté, et c'est pour cela que tout ce qui a été fait avant la demande en révocation est maintenu, et que pour l'avenir, le législateur a voulu que les tiers fussent avertis par la publicité donnée à la demande, dans la forme ci-dessus indiquée.

Il ne nous reste plus qu'à parler de la restitution des fruits dans le cas de la révocation des donations.

S'il s'agit de demande en révocation pour cause d'inexécution des conditions, comme le donataire est réputé de bonne foi jusqu'à l'événement,

il ne doit les fruits que du jour où il a été valablement constitué en demeure.

Si la révocation a lieu pour cause de survenance d'enfans , les fruits ne sont dus que du jour de la notification par exploit ou autre acte en bonne forme de la naissance de l'enfant ou de la légitimation par mariage subséquent , quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification ; car , de cette époque , il a cessé de posséder , puisque la révocation s'est opérée de plein droit.

Dans la révocation pour cause d'ingratitude , les fruits ne sont dus que du jour de la demande.

### CHAPITRE VIII.

#### *Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître du mariage.*

Le mariage est la source des familles , et les familles sont le soutien de l'état. Le législateur devait donc encourager le mariage et l'environner d'une faveur toute spéciale. Mais ces liens ne se formeraient que difficilement si les époux , en se mariant , n'avaient pas les moyens d'assurer la prospérité de leur union et le bien-être de leur famille. Ces garanties de bonheur et d'avenir , ils les trouvent dans les dons qui leur sont faits à l'époque de leur mariage , et voilà pourquoi la défaveur que la loi française a dans tous les temps affectée pour la transmission de biens à titre gratuit , a dû s'effacer devant les considérations d'intérêt général et de bien public auxquelles se rattache l'institution du mariage. « Il est une règle de tous les temps , disait M. Jaubert au Tribunal , et » que la nature des choses justifie assez , c'est que les contrats de mariage » sont susceptibles de toutes les clauses et conditions qui ne sont pas con- » traire aux bonnes mœurs. » Le législateur nouveau a étendu cette règle aux donations faites par contrat de mariage : il les a pour ainsi dire

soumises à une législation exceptionnelle, ou du moins il a modifié dans ces sortes de libéralités les dispositions rigoureuses qui régissent les libéralités ordinaires.

Cette matière sera divisée en deux parties. Dans la première, nous indiquerons les principales différences qui existent entre les donations ordinaires, et les libéralités faites par contrat de mariage. Nous ferons connaître dans la seconde partie les diverses espèces de biens sur lesquels peuvent porter les donations dont il est question dans ce chapitre.

## PREMIÈRE PARTIE.

### *Différences qui existent entre les donations ordinaires, les donations faites par contrat de mariage, etc.*

Ces différences sont nombreuses : nous les ferons connaître dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> Les donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître, ne sont pas annulées pour défaut d'acceptation, ce qui doit s'entendre en ce sens que l'acceptation se présume de plein droit, et qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit formellement exprimée dans l'acte de donation.

2<sup>o</sup> Elles sont frappées de caducité si le mariage en faveur duquel elles ont été faites ne se réalise pas. Cette disposition s'applique tant aux libéralités faites par contrat de mariage, qu'à celles qui auraient eu lieu dans des actes antérieurs : la loi exige seulement que la donation soit en faveur du mariage. L'on doit appliquer la décision de l'art. 1088 au cas où le mariage, en faveur duquel la donation a été faite, a eu lieu mais a été déclaré nul après sa célébration : la libéralité est frappée de caducité.

3<sup>o</sup> Elles ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude. Celui qui donne en faveur d'un mariage a compris dans sa libéralité les enfans qui

en proviendront , aussi bien que les époux eux-mêmes. Dès-lors il ne serait pas juste que les enfans fussent victimes de l'ingratitude de leur père ou de leur mère. On a agité à cette occasion la double question de savoir si la révocation pour cause d'ingratitude pourrait être prononcée dans le cas de la dissolution du mariage sans postérité, et si les dispositions de l'art. 959 sont applicables aux donations entre époux.

4° Elles peuvent être faites sous des conditions dont l'exécution dépend de la volonté du donateur , lors même qu'elles seraient qualifiées de donations entre-vifs et de biens présens. Ainsi , la condition de payer les dettes et charges de la succession du donateur , ne vicie pas la donation. Le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions , si mieux il n'aime renoncer à la libéralité. Si le donateur s'est réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présens , ou d'une somme fixe à prendre sur ces biens , l'effet ou la somme , s'il meurt sans en avoir disposé , appartiendront au donataire.

5° Elles peuvent comprendre soit conjointement , soit séparément les biens présens et les biens à venir. Cette cinquième différence entre les libéralités ordinaires et les donations faites par contrat de mariage , nous conduit naturellement à la seconde partie de notre division.

## DEUXIÈME PARTIE.

### *Des diverses espèces de biens qui peuvent être l'objet des libéralités faites par contrat de mariage.*

Aux termes des art. 1082 , 1083 et 1084 ces sortes de donations peuvent avoir pour objet soit les biens présens seulement , soit seulement les biens à venir , ou cumulativement les biens présens et les biens à venir.

§ 1<sup>er</sup>. — *Donation des biens présens.* — Dans le premier cas , c'est-

à-dire, s'il est question d'une donation de biens présents seulement, on devra suivre les règles prescrites par le droit commun pour ces sortes de donations. Ainsi la libéralité saisit le donataire, elle n'est pas caduque par son prédécès, elle doit être transcrite si elle comprend des immeubles; enfin elle ne peut avoir lieu directement au profit des enfans à naître. Mais elle peut avoir lieu indirectement en donnant au père ou à la mère avec charge de conserver et de rendre aux enfans et descendans en se conformant aux dispositions du code civil et de la nouvelle loi sur les substitutions fidéi-commissaires.

§ 2. — *Donation de biens à venir.* — Si la donation est de biens à venir seulement, c'est-à-dire, si elle se compose de tout ou partie des biens que le donateur laissera au jour de son décès, elle prend le nom d'*institution contractuelle*. L'institution contractuelle tient à la fois du testament et de la donation entre-vifs. Elle tient du testament en ce que le donateur ne se dépouille pas actuellement et demeure propriétaire jusqu'à son décès. Elle tient de la donation entre-vifs en ce que le donateur ne peut plus la révoquer soit directement, soit indirectement, par une nouvelle disposition à titre gratuit.

L'institution contractuelle en faveur des époux porte en soi la substitution vulgaire en faveur des enfans à naître du mariage. Le prédécès du donateur ne révoque pas l'institution : les enfans sont appelés à la recueillir, *jure suo*, et sans être obligés d'accepter la succession de leur père ou de leur mère prédécédés. Toutefois la substitution vulgaire tacite n'a lieu qu'au bénéfice des enfans du mariage en faveur duquel l'institution a été faite. Les enfans nés d'un mariage, soit antérieur, soit postérieur, n'y auraient aucun droit.

L'institution contractuelle suppose de la part de l'instituant la capacité de disposer. D'où la conséquence que le mineur ne saurait faire une institution valable. — Mais la femme, soit commune, soit mariée sous le régime dotal, peut valablement faire une institution contractuelle. Cependant elle aura besoin de l'autorisation de son mari, et à défaut, de la justice.

L'institution contractuelle est révoquée par la survenance d'enfans. Elle est sujette à la révocation pour inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite.

§ 3. — *Donations de biens présens et à venir.* — Si la donation est la fois de biens présens et de biens à venir, il devra être annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur, existant au moment de la donation. Cette disposition est la conséquence du principe qui veut que toute donation de biens présens soit certaine et invariable, que son étendue soit précise et déterminée au moment de l'acte qui la constitue, ce qui n'aurait pas lieu si l'on ne connaissait pas les dettes et charges qui grèvent les biens à l'époque de la donation. — Par suite du même principe on doit décider que si la donation comprend des meubles, dont la tradition n'ait pas été faite, elle devra contenir un état estimatif des meubles ou en être accompagnée. Sans cet état les meubles seraient compris dans la donation des biens à venir.

L'état des dettes et charges, exigé par la loi, a pour effet de donner au donataire la faculté de scinder la donation, de la restreindre aux biens présens seulement, et de renoncer aux biens à venir; mais il a dû faire transcrire la donation si elle renferme des immeubles, afin de pouvoir repousser les créanciers et les acquéreurs postérieurs du donateur.

Si l'état des dettes et charges n'a pas été annexé à la donation, l'acte ne contient plus qu'une seule libéralité, comparable pour ses résultats à une institution contractuelle. De là résultent trois conséquences également remarquables. La première, c'est que le donataire est obligé de l'accepter ou de la répudier pour le tout. — La seconde, c'est que s'il l'accepte il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existans au jour du décès, et sous la condition de payer toutes les dettes et charges de la succession. — La troisième, c'est que la donation est caduque pour le tout si le donateur survit au donataire et à sa postérité issue du mariage.

## CAPITRE IX.

*Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.*

Ces donations sont soumises à des règles communes et à des dispositions qui leur sont propres. Nous nous en occuperons dans des paragraphes particuliers.

§ 1<sup>er</sup> — *Dispositions communes.* — Elles sont au nombre de deux.

1<sup>o</sup> Les donations entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, ne sont pas révocables par la survenance d'enfans au donateur.

2<sup>o</sup> La seconde est relative à la portion disponible. Nous disons à cet égard qu'il faut faire les précisions suivantes :

Si l'époux donateur ne laisse ni ascendans, ni descendans, il peut disposer en faveur de l'autre époux de la totalité de ses biens.

S'il laisse des ascendans, il peut donner à son conjoint la portion disponible en pleine propriété et l'usufruit du surplus.

S'il laisse des descendans, il peut disposer en faveur de son conjoint ou d'un quart en pleine propriété et d'un autre quart en usufruit, ou de la moitié de tous les biens en usufruit seulement.

Enfin, s'il existe des enfans ou descendans d'un mariage précédent, il ne peut donner à son second époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans néanmoins que dans aucun cas cette donation puisse excéder le quart de ses biens. Cette prohibition est absolue et de la plus grande rigueur : elle s'étend à toutes les dispositions d'où il peut résulter un avantage quelconque pour le nouvel époux, même aux donations mutuelles qui semblent présenter quelque chose d'aléatoire, comme le gain de survie.

Si l'époux qui a des enfans d'un premier mariage , contracte successivement plusieurs autres mariages , il ne peut donner à tous ces divers époux qu'une part d'enfant ; et s'il a une fois disposé de cette part en faveur de l'un d'eux , il ne peut faire la moindre disposition au profit d'aucun autre.

De ce qui a été dit il résulte que dans certains cas l'époux n'a pas , à l'égard des dispositions qu'il fait en faveur de son conjoint , la même latitude qu'il aurait envers un étranger. Car , celui qui n'a qu'un enfant peut donner à un étranger la moitié de ses biens en propriété ; celui qui en a deux peut disposer du tiers : tandis que dans ces deux cas il ne peut donner à son conjoint que le quart en propriété et un autre quart en usufruit seulement. Il arrive même que si l'époux donateur a un enfant d'un premier mariage , il ne peut , dans tous les cas , donner à son nouveau conjoint que le quart en propriété.

Pour prévenir les abus , le législateur a frappé de nullité toutes donations faites par le moyen de personnes interposées. En règle générale l'interposition ne se présume pas , mais doit être prouvée. Cependant il est des personnes qui sont réputées de droit interposées. Ce sont d'abord les enfans et descendans de l'époux donataire , issus d'un mariage précédent. D'où il suit que les enfans communs du second lit ne sont pas compris dans la prohibition. — Ce sont en second lieu les parens dont l'époux était héritier présomptif au jour de la donation , quand même par le fait il n'en aurait pas hérité.

C'est dans le même but que le législateur frappe de nullité la donation déguisée soit sous la forme d'un contrat à titre onéreux , soit de toute autre manière. Quant aux donations indirectes , elles sont simplement réductibles à la portion disponible.

§ 2. — *Des règles particulières aux donations entre époux , faites par contrat de mariage.* — Les époux peuvent , par contrat de mariage , se faire réciproquement , ou l'un des deux à l'autre , les donations mentionnées dans le chapitre 8 , et , comme ces dernières , elles ne seraient pas annulées sous prétexte de défaut d'acceptation expresse. Il y a cependant cette différence que , dans les donations entre époux , la condition de

survie est toujours sous-entendue , soit qu'elles comprennent des biens à venir seulement , soit qu'elles disposent cumulativement des biens présents et à venir. D'où la conséquence que ces donations ne sont pas transmissibles aux enfans issus du mariage , si l'époux donataire vient à précéder le conjoint donateur.

Si la donation est de biens présents seulement , la condition de survie n'a lieu que lorsqu'elle est formellement exprimée.

Les donations de biens présents faites entre époux sont assujetties aux formalités prescrites pour les donations par contrat de mariage , contenues au chapitre 8.

Les donations entre époux par contrat de mariage sont révocables pour cause d'inexécution des conditions. Quant aux avantages portés aux contrats de mariage des époux commerçans , les effets en sont réglés dans diverses dispositions du code de commerce.

§ 3. — *Des règles particulières aux donations entre époux faites pendant le mariage.* — Les avantages entre époux , pendant le mariage , sont aujourd'hui permis ; toutefois , pour prévenir les inconvéniens et les abus , le législateur a déclaré que ces donations seraient toujours révocables par le simple changement de volonté du donateur , de quelque manière qu'il soit exprimé , quoique ces donations soient qualifiées entre-vifs , et revêtues des formalités requises pour ces sortes de donations. C'est parce que ces sortes de dispositions sont essentiellement révocables , et pour éviter des discussions qui pourraient s'élever dans le cas où l'une des parties viendrait à révoquer son don , qu'aucune disposition mutuelle entre époux ne peut avoir lieu dans un seul et même acte ; si l'un des époux mourait sans avoir connu la révocation faite par son conjoint , les héritiers du prédécédé pourraient prétendre que les deux donations étaient corrélatives , qu'elles avaient été faites en contemplation l'une de l'autre , et que la révocation de l'une devait entraîner celle de l'autre.

La révocation pourra être faite par la femme sans autorisation du mari ou de la justice.

Enfin , ces donations ne sont pas révoquées pour cause de survenance d'enfans.

## QUESTIONS.

### I.

La prise de possession par le donataire couvre-t-elle la nullité qui résulte du défaut d'acceptation de l'acte ? — Non.

### II.

L'aïeule peut-elle valablement accepter pour le mineur sans l'autorisation du mari ? — Oui.

### III.

Si une donation est faite au mineur par son tuteur ou par un ascendant , ce tuteur ou cet ascendant pourront-ils accepter ? — Nous croyons que l'acceptation ne peut être faite que par le subrogé-tuteur autorisé du conseil de famille , ou par un autre ascendant , ou par le mineur lui-même , s'il est émancipé , avec l'assistance d'un curateur.

### IV.

Un tiers peut-il être associé à l'institution que reçoit la personne qui contracte mariage ? — Non.

### V.

Les donations entre époux par contrat de mariage sont-elles révocables pour cause d'ingratitude ? — Non.

VI.

Le don indéfini de la quotité disponible en faveur d'un conjoint laisse-t-il aux héritiers le droit de faire réduire la libéralité à l'usufruit de moitié, ou confère-t-il au légataire le droit d'exiger la propriété d'un quart et l'usufruit d'un autre quart? — Nous nous déterminons pour cette dernière opinion.

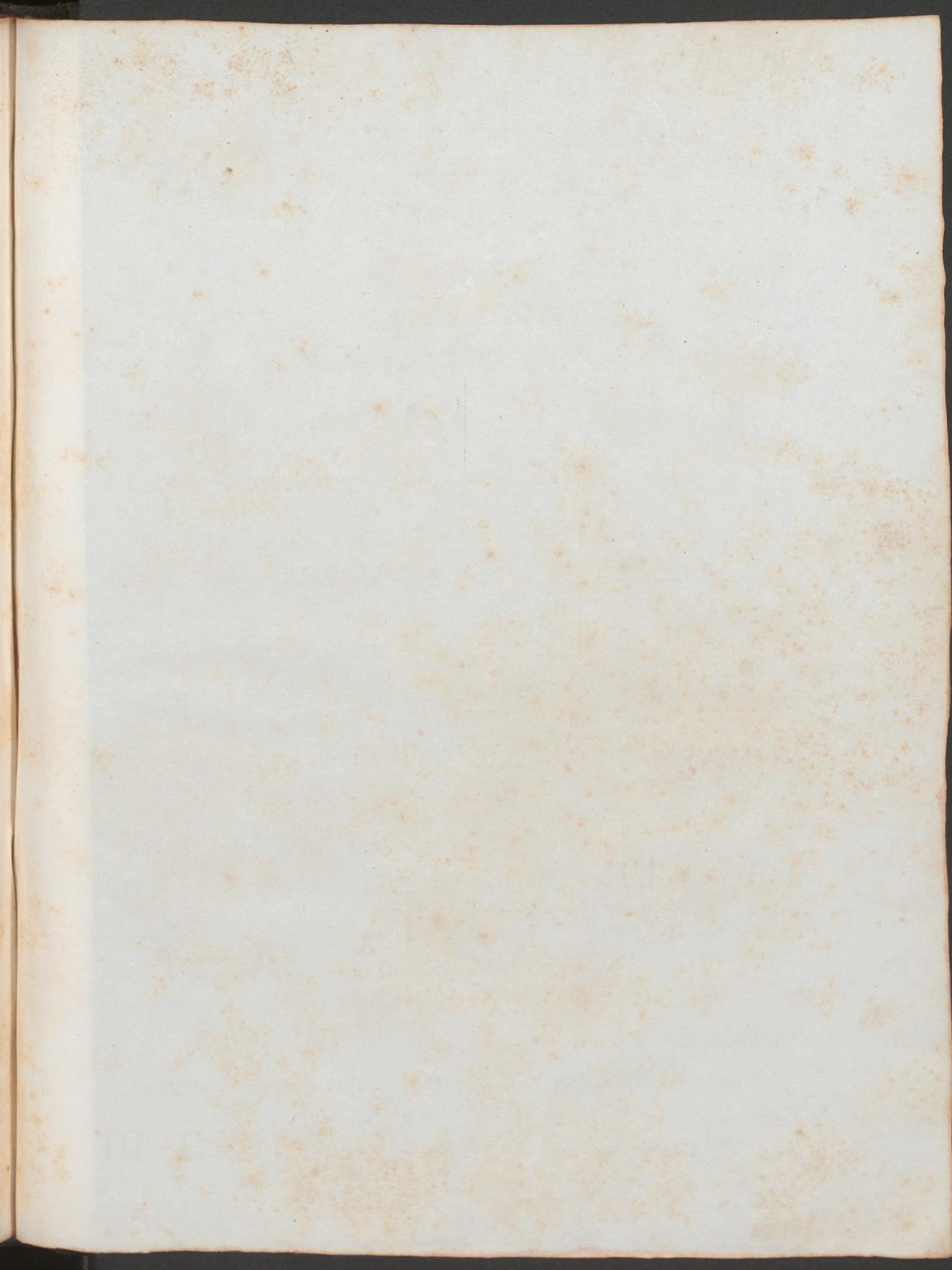
VII.

Mais si la disposition était conçue en ces termes : *Je lègue à mon épouse le quart de mes biens en propriété et le quart en usufruit, ou la moitié de tous mes biens en usufruit seulement*? Le choix appartient encore à l'époux donataire.

Vu,

*Le Président à la Cour royale, chargé provisoirement des fonctions d'Inspecteur-général des écoles de Droit, Président du Concours,*

GARRISSON.



VI

Le don infidèle de la quotité disponible en faveur d'un conjoint laisse-t-il aux héritiers le droit de faire réduire la libéralité à l'usufruit de moitié, ou confère-t-il au légataire le droit d'exiger la propriété d'un quart et l'usufruit d'un autre quart? — Nous nous déterminons pour cette dernière opinion.

VII

Mais si la disposition était conçue en ces termes *Je lègue à mon épouse le quart de mes biens en propriété et le quart en usufruit, et la moitié de tous mes biens en usufruit seulement*, le don appartient-il tout à l'époux donataire.

Vu,

*Le Président de la Cour royale, chargé provisoirement des fonctions d'inspecteur-général des études de Droit; Président du Collège;*

ARRÊTÉ

Account of the

China in the

17th Century

Journal

of the

Chinese

in the

17th Century



Résultat du Concours.

---

Chaire de Procédure.

M.<sup>r</sup> Rodière . . . . . 9 voix.

M.<sup>r</sup> Dufour . . . . . 1. voix.

---

Suppléance.

1.<sup>er</sup> Tour de scrutin.

M.<sup>r</sup> Cabantous . . . . . 4 voix.

M.<sup>r</sup> Molinier . . . . . 5 voix.

M.<sup>r</sup> Massol . . . . . 1. voix.

2.<sup>ème</sup> Tour de Scrutin.

M.<sup>r</sup> Molinier . . . . . 6 voix.

M.<sup>r</sup> Cabantous . . . . . 4 voix.



